



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le prix de l'abonnement est de :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.

On s'abonne :
A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
A PARIS, chez M. Alex. MESSIER, libraire place de la Bourse.

LYON, 14 NOVEMBRE 1828.

DE LA NÉCESSITÉ DE S'OCCUPER DES QUESTIONS SOUMISES A LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

Toutes les lettres que nous recevons des départements, nous annoncent que les différens corps d'industrie, dont les intérêts se rattachent aux questions soumises en ce moment à la commission d'enquête, se réunissent et s'entendent, soit pour nommer des députés auprès d'elle, soit pour rédiger des cahiers qui lui seront adressés.

Comment, au milieu de cet empressement général, le commerce de Lyon reste-t-il inactif et comme étranger à la discussion solennelle qui se prépare ? De tous côtés, parmi nous, des plaintes s'élèvent sur la stagnation des affaires, sur les embarras de nos fabriques, sur les dangers qui les menacent ; et quand il s'agit de réformer nos tarifs de douanes, afin d'étendre nos marchés à l'étranger, de faciliter le transit qui pourrait donner une si haute importance à notre entrepôt et une nouvelle activité à notre place, nous regardons avec indifférence le port de salut qui nous est ouvert ! Sur l'invitation d'un ministre, la chambre de commerce a choisi un de ses membres pour fournir à l'enquête les éléments de ses décisions sur les intérêts de notre industrie. Nous rendons justice à l'honorable négociant qui a obtenu les suffrages de la chambre de commerce ; mais quels que soient ses lumières et son zèle, on ne peut considérer ses efforts comme suffisants. Dans une circonstance si grave, lorsqu'il s'agit d'intérêts si vastes et si compliqués, un seul homme ne saurait approfondir tous les détails ; et ce n'est pas trop de la réunion de toutes les capacités pour poser nettement les questions et les envisager sous leurs faces diverses.

Nous ne saurions trop le redire, l'apathie de nos concitoyens est inexcusable. De quel droit se plaindront-ils de l'indifférence du gouvernement pour l'industrie, s'ils refusent eux-mêmes de s'en occuper lorsque l'occasion leur en est offerte ? Le gouvernement peut beaucoup, sans doute, s'il trouve dans les citoyens l'appui qui lui est nécessaire ; mais si on lui refuse cet appui, il est sans force, sans moyens d'agir. Comment réglera-t-il les intérêts généraux, si les intérêts privés ne se font pas connaître à lui ?

Nous avons cherché la cause de cette singulière indifférence, et nous n'avons pu la trouver. La manière dont M. de St-Cricq a parlé de la *reine de nos industries*, qu'il semble croire à l'abri de toute rivalité, n'est certes pas rassurante. L'opinion de M. de Tournon qui pense qu'une prime pour la plantation du mûrier rendrait la vie à nos ateliers, opinion que nous avons discutée dans cette feuille, montre assez quel secours nous pouvons attendre de la commission d'enquête, si nous ne découvrons pas à ses yeux la plaie qui nous dévore. D'où vient donc notre sécurité ? L'apparition d'un parent de M. de St-Cricq dans nos murs a-t-elle été pour nos fabricans le gage d'une régénération anticipée ? Après tant d'expériences infructueuses, il y aurait trop de bonhomie à croire qu'un homme chargé d'une pareille mission, pût en quelques jours réunir des notions justes et précises sur des choses qu'une étude constante et approfondie peut à peine faire comprendre aux meilleurs esprits.

Espérons que nous sortirons bientôt de cette inaction funeste. En parlant ainsi, ce n'est point seulement aux fabricans, aux commerçans en soierie que nous nous adressons. Tous les industriels sont

intéressés dans l'enquête qui se prépare : les propriétaires ne doivent pas oublier que les octrois et les grains vont être l'objet d'une législation nouvelle ; tous les consommateurs doivent songer que l'on va mettre en délibération si nous serons condamnés, pour entretenir deux ou trois îles aux extrémités du monde, à payer les sucres des Antilles un prix double ou triple de celui auquel l'Inde demande à nous les fournir. Pas un de nous n'est étranger aux résolutions qu'amènera l'enquête ; ne négligeons donc pas l'occasion de manifester nos vœux et nos besoins. Réunissons-nous, discutons les moyens d'améliorer notre situation, approfondissons la matière, et ne nous laissons pas reprocher un jour de n'avoir pas su profiter de la bonne volonté qu'on nous a montrée.

La guerre des évêques contre le ministère paraît se concentrer dans quelques diocèses, et le nôtre est un de ceux où elle existe avec plus d'intensité. M. de Pins ouvre avec appareil ses séminaires, sans se soucier des ordonnances ; et le ministère, avec le même éclat, signifie au recteur de l'université de Lyon d'avoir à réduire sous sa juridiction les séminaires révoltés. Voici donc les hostilités presque engagées, quel en sera le résultat ? Les supérieurs de Saint-Jean et des Minimes solliciteront-ils des diplômes de l'Université ? S'ils en sollicitent, les obtiendront-ils ? S'il les obtiennent, y aura-t-il quelque chose de changé dans la nature de leurs établissemens ? Et s'ils ne demandent point de diplômes ou que des diplômes leur soient refusés, le ministère public agira-t-il pour faire exécuter le décret qui concerne le monopole universitaire ?

Quoi qu'il en soit de toutes ces hypothèses, les plus graves questions vont être soulevées. Si le ministère public n'agit pas contre les directeurs des établissemens déclarés illégaux, le monopole universitaire sera tacitement aboli dans tout le rectorat de Lyon. Car comment pourrait-on sévir contre d'autres institutions non autorisées, quand les séminaires officiellement dénoncés existeront en paix ? Certes, il ne peut pas y avoir privilège pour le délit ; ce qui est défendu pour les uns, l'est aussi pour les autres ; et d'obscures contraventions ne seront pas poursuivies quand une révolte ouverte sera amnistiée.

Au contraire, si le ministère public poursuit les directeurs de nos petits séminaires non autorisés, comment ceux-ci se défendront-ils ? Un seul moyen leur est offert ; c'est de contester la constitutionnalité du décret, par conséquent la légalité du monopole. Ainsi, nos tribunaux seront appelés à résoudre cette grande question. Puisse-t-elle l'être en faveur de la liberté ! Nous le souhaitons sincèrement, dût la victoire rester aux jésuites. Mais nous doutons très-fort qu'ils veuillent provoquer le combat. Ces gens-là haïssent trop les tribunaux pour leur demander même justice. Ils aimeront encore mieux passer sous les fourches caudines ministérielles, que sous les fourches caudines parlementaires. Monseigneur s'humanisera, et battu sur ce terrain, cherchera sa revanche sur quelqu'autre.

On dit, en effet, qu'il prépare déjà des armes nouvelles pour battre en brèche les établissemens universitaires. C'est en les privant des secours spirituels qu'il prétend les faire tomber. Des aumôniers seront refusés à tous les collèges, et les élèves qui les fréquentent, signalés comme suspects, seront frappés d'une sorte d'excommunication.

L'exécution de ce plan a, dit-on, commencé par

la révocation des pouvoirs spirituels des aumôniers dans plusieurs établissemens universitaires.

Ce n'était pas assez d'avoir détruit un beau théâtre qui, à l'aide de quelques réparations, pouvait durer plusieurs siècles, pour le stérile plaisir d'en élever un nouveau ; ce n'était pas assez de consacrer ainsi à un vain luxe des sommes énormes, qui eussent été plus utilement employées à la construction d'abattoirs et de fontaines que les besoins publics réclament si impérieusement, il faut encore que les bévues des architectes destructeurs de l'œuvre de Soufflot viennent ajouter aux frais qui suivront l'exécution de leur plan gigantesque. Ainsi, on les a vu démolir un jour des pans de murs qu'ils avaient élevés la veille ; ainsi maintenant, après avoir placé les pierres qui couronnent l'édifice, ils se sont aperçus (un peu tard, il est vrai) qu'elles étaient d'un profil vicieux, et en conséquence, voilà que depuis plusieurs jours on emploie à les tailler de nouveau de nombreux ouvriers qu'il a fallu poster sur des échafauds à quatre-vingts pieds de hauteur. Permis, au reste, à MM. Pollet et Chenavard de se tromper ; mais qui doit payer leurs erreurs ? Les bon sens et les lois répondent que les architectes ou même l'entrepreneur inhabile, doivent supporter les pertes occasionnées par leur impéritie ou les vices de leur construction. Mais daignera-t-on consulter les lois et le bon sens ? Ce ne serait pas une question sous un régime municipal bien organisé, et qui ne présenterait pas un vain simulacre de contrôle des deniers publics. Mais nous sommes habitués à voir fléchir les principes, et en définitive c'est le contribuable qui paie.

Comme on devait le penser, la rumeur publique avait singulièrement exagéré l'émeute des ouvriers de Tarare. Tout s'est borné à des rassemblemens, à des menaces contre les fabricans, auteurs des mesures tendant à la réduction des salaires. Nous devons ajouter qu'il y a eu aussi quelques voies de fait ; elles se sont bornées à des vitres cassées et à quelques pierres lancées contre les gendarmes. Les avis paternels des autorités et les sages remontrances des personnes influentes avaient suffi pour tout faire rentrer dans l'ordre, quand sont arrivés les vingt-cinq chasseurs envoyés de Lyon. La curiosité, plus que des intentions malveillantes, du moins dans le plus grand nombre, avait porté au devant de ces militaires une assez grande foule. Mais on l'a dispersée sans peine. Les ouvriers eux-mêmes ont demandé à reprendre leurs travaux ; les fabricans y ont consenti, et la tranquillité est complètement rétablie.

— On écrit de Cadix, le 24 octobre 1828 :

La contagion qui dévore la population de Gibraltar va toujours en augmentant ; le 16 octobre, il y avait 925 personnes en proie à ses ravages ; le 17, 101 furent aussi frappés de ce fléau, 81 y résistèrent et 33 moururent ; le 18, 110 en furent encore atteints, 65 guérirent et 29 succombèrent ; le 19, 99 en furent affligés, 75 se rétablirent et 32 décédèrent ; le 20, 102 éprouvèrent encore les effets de ce mal désolant, 78 s'en affranchirent et 25 en furent victimes.

On comptait ce dernier jour 917 malades ; sur ce nombre 439 étaient dangereusement, 228 donnaient quelque espoir, et 250 se trouvaient en état de convalescence. Il y avait aussi dans le camp civil 43 personnes dont la santé était alarmante.

SOURDS-MUETS.

Samedi 8 novembre 1828, a eu lieu l'ouverture des classes à l'institution des Sourds-Muets de Lyon. Ils ont assisté à une messe du Saint-Esprit dans l'église paroissiale de St-Just; après l'évangile, M. l'aumônier leur a développé cette pensée : *Le bonheur ne peut être où la vertu n'est pas.*

A l'issue de la messe, M. de Comberly, directeur, les a réunis dans l'oratoire de l'institut, où, dans un discours plein d'énergie, il les a encouragés à la diligence par des comparaisons ingénieuses et frappantes de vérité, et en leur rappelant quel intérêt ils avaient à mériter de bons témoignages dans les bulletins qui sont envoyés tous les trois mois à leurs parents ou protecteurs, et à MM. les préfets et maires.

Cette institution, où la ville de Lyon et plusieurs départemens entretiennent des bourses et demi-bourses pour l'éducation des sourds-muets indigens, vient de recevoir un nouveau gage de la confiance qu'elle inspire. M. le comte de Brosses, préfet du département du Rhône, a fait part à M. de Comberly de la fondation de plusieurs nouvelles bourses votées par les conseils généraux des départemens de la Loire et de la Nièvre.

Eternelle reconnaissance aux bienfaiteurs de l'humanité qui contribuent avec tant de zèle à réparer un des plus affligeans écarts de la nature!

CHIRURGIE.

L'art chirurgical est sans doute dans la prospérité la plus brillante par ses nombreuses et savantes opérations; mais il faut cependant convenir qu'il demande encore de grands perfectionnemens; et c'est à quoi s'appliquent tous les jours des hommes laborieux et jaloux d'arriver à des résultats plus certains. Déjà la chirurgie a retranché de son domaine ses opérations les plus sanglantes et les plus douloureuses. Elle peut annoncer aujourd'hui que l'opération de la taille, si grave et si chanceuse, ne figurera désormais que dans l'histoire de l'art dont le célèbre Ambroise Paré s'est montré le père parmi nous.

La nouvelle opération qui remplace maintenant la taille est la lithotritie ou broiement de la pierre. Cette opération est fort simple et peu douloureuse. Elle consiste uniquement à introduire par le canal de l'urètre un instrument qui, étant fermé, ressemble à une sonde ordinaire. Quand cet instrument est arrivé dans la vessie, on l'ouvre et l'on saisit la pierre, puis on fait agir une fraise perforante qui réduit le calcul en poudre, laquelle s'échappe avec les urines. Telle est la manœuvre qu'on renouvelle plus ou moins de fois, suivant le volume de la pierre. Les instrumens ordinaires peuvent saisir depuis le plus petit calcul jusqu'à celui qui aurait la grosseur d'un citron. Si le calcul dépassait ce volume, une simple modification dans les branches qui le saisissent, suffirait pour pouvoir le briser aussi bien que les autres. La vue seule des instrumens démontre ces vérités de la manière la plus positive.

L'opération de la lithotritie ne présente aucune chance relativement à la sûreté des jours du malade; car les branches de l'instrument protègent toujours la vessie contre l'action du perforateur qui ne peut s'éloigner d'elles, et qui les briserait, si cela était possible, avant de toucher la vessie. Enfin, dans tous les cas où l'on pourrait supposer l'opération impossible, cas extrêmement rares, le malade peut au moins en venir toujours à l'opération de la taille, puisque ses jours n'ont couru aucun danger.

Nous croyons inutile de mieux faire sentir l'immense avantage qu'a la méthode du broiement sur l'opération de la taille; et nous ne chercherons pas à appuyer notre jugement sur des considérations chirurgicales et médicales de la plus haute importance, telles que le grand courage qu'exige cette dernière opération de la part du malade, le catharèse vésical toujours violent après une plaie si profonde dans le périnée, les hémorragies, les fistules, les fièvres de toute nature et autres accidens qui peuvent suivre une si grave opération. De telles complications ne sauraient survenir par la méthode de la lithotritie, puisqu'elle n'exige point d'incision et ne donne lieu à aucune effusion de sang.

Nous nous empressons d'annoncer que plusieurs chirurgiens célèbres de la capitale ont déjà employé avec succès cette brillante opération, et qu'un jeune médecin de Lyon, M. le docteur Varanbon, arrivé tout récemment de Paris, où il a étudié sous la direction de M. Civiale la méthode de la lithotritie, se propose de faire jouir ses concitoyens des avantages de cette découverte chirurgicale à la fois si importante et si utile. Nous avons présenté quelques détails sur cette opération, pour donner au public une exacte connaissance de cette nouvelle ressource de la chirurgie, bien faite pour intéresser les amis de la science et de l'humanité.

Près de douze cents teigneux ont été soignés et guéris à l'hospice de la Charité de Lyon, par le traitement de MM. Mahon frères. Ce mode de guérison, éprouvé déjà par plus de vingt mille sujets dans les hôpitaux de Paris, est sanctionné tous les jours parmi nous par de nouveaux succès, et pour satisfaire complètement aux vœux de l'humanité, il n'attend plus que d'être publié et de rentrer dans le domaine commun de la science.

La teigne est une maladie très-commune dans les grandes villes et dans les campagnes, chez les sujets peu aisés qui vivent mal et dans la malpropreté. Les procédés curatifs connus jusqu'à ce jour, sont pour la plupart du tems négligés à cause du tems trop considérable qu'ils exigent, ou bien encore parce que quelques-uns s'accompagnent de douleurs cruelles. Il en résulte que les enfans sont abandonnés à une maladie dégoûtante qui les fait exclure des écoles et des ateliers, et les laisse sans instruction et sans moyens d'existence. Il en est un grand nombre qui sont, par cet état, soustraits au service militaire, et d'autres, frappés d'aliénation mentale à la suite de mauvais traitemens et de répercussion de cet exanthème, vont peupler les hospices d'aliénés. Ces considérations brièvement exprimées, nous font désirer que le gouvernement offre aux M. Mahon une juste récompense de leurs services et de leur découverte, et qu'il obtienne la publication d'un mode de traitement dont le besoin se fait sentir dans toute la France.

TOULON, le 11 novembre.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Le brick du roi *le Dragon*, commandé par M. de Gautés, capitaine de frégate, a reçu l'ordre de se rendre à Marseille pour escorter le convoi de bâtimens de commerce destinés à passer le détroit de Gibraltar.

Le brick du roi *la Comète*, capitaine Deloffre, lieutenant de vaisseau, est aussi sur le point de partir.

La gabarre du roi *le Vésuve* est arrivée hier, venant de la croisière de Navarin. Ce bâtiment a rapporté qu'à son départ de cette croisière une grande partie de l'escadre française sous les ordres de l'amiral de Rigny était partie pour Lépante, afin de forcer la reddition des forts qui sont à l'entrée du golfe appelé les petites Dardanelles. Le général en chef marquis Maison, avait aussi fait partir quelques troupes de Navarin, et s'était dirigé à leur tête vers le même point, pour faire le siège par terre des forts de Lépante. On dit que la garnison qui les garde est composée de plus de 2,000 hommes, déserteurs de l'armée d'Ibrahim. Cette nouvelle explique les bruits qui avaient couru ici relatifs à la résistance des forts des petites Dardanelles, dont le général Maison ne faisait pas mention dans ses dépêches officielles. A l'époque du départ de la gabarre *le Vésuve*, la mortalité continuait dans l'armée, cependant on espérait que les maladies cesseraient aussitôt que des hôpitaux seraient établis dans les villes prises.

Une lettre écrite de Navarin annonce que les Grecs qui se trouvaient dans Coron, Modou, Navarin et Patras, ont indiqué aux assiégeans d'anciennes brèches par où ils pouvaient entrer dans les villes, et qu'on leur tendait les bras pour les aider à monter.

Si l'on en croit les bruits qu'on répand sur la foi de quelques lettres particulières arrivées de Navarin, la garnison de Patras et du château de Morée aurait refusé de s'embarquer pour Alexandrie sur des bâtimens de transport français. Voici comme l'on raconte le fait. C'est la version qui nous paraît

la plus digne de foi. Les gouverneurs des places de la Messénie n'ayant pas voulu retourner à Constantinople auprès du Grand-Seigneur, l'amiral de Rigny leur a généreusement offert de les faire transporter, ainsi que leurs troupes, sur des bâtimens français, à Alexandrie. La capitulation faisait mention de cet accord; mais la garnison de Patras n'ayant connu cet article qu'au moment de l'embarquement, elle a refusé de partir et a demandé avec instance de rentrer à Constantinople ou dans l'intérieur de la Grèce, afin de rejoindre l'armée du Grand-Seigneur. Cette faveur leur ayant été refusée, les troupes se sont jetées sur leurs officiers, les ont massacrés sans pitié; mais cette bande de soldats sans chefs, sans discipline, n'a pu résister au choc de nos troupes, et tous ont été tués ou mis hors de combat; un petit nombre seulement est parvenu à se sauver.

On attend ici la frégate *la Junon*, qui doit, dit-on, ramener en France M. Guilleminot.

On continue le chargement de planches et autres effets qui vont être dirigés vers la Morée.

PARIS, 12 NOVEMBRE 1828.

Quelques feuilles ont annoncé que le 2^{me} régiment des grenadiers à cheval avait reçu l'ordre de quitter Versailles par suite du malheureux événement arrivé le 4 de ce mois au village du Petit-Chesnay. Nous pouvons assurer de la manière la plus positive que cette mesure n'a jamais été proposée, et que l'harmonie qui régnait entre les régimens de la garde en garnison à Versailles, n'a éprouvé aucune altération, ainsi que nous l'avions déjà fait connaître. Les renseignemens parvenus de toutes parts à l'autorité se sont réunis pour établir que le désordre de cette soirée n'avait eu d'autre cause qu'une rixe particulière et l'état d'ivresse d'une partie des militaires répandus dans le village. (Moniteur.)

— Avant-hier, le ministre de l'instruction publique s'est rendu au collège royal de Louis-le-Grand. Il a examiné dans le plus grand détail l'infirmerie, les dortoirs, la cuisine et les magasins. Ensuite il est entré dans les classes où il a entendu la lecture de plusieurs devoirs. S. Exc. était arrivée à midi, elle est repartie à quatre heures.

— Des journaux de Russie calculent que le recrutement dernièrement décrété dans cet empire étant de deux cinquièmes pour cent en proportion avec la population, produira 200,000 hommes qui, ajoutés aux 100,000 recrues de février dernier, feront un effectif plus que suffisant pour remplir tous les vides qui pourraient exister dans les cadres de l'armée russe.

— M. le marquis de Resende, ministre du Brésil près la cour d'Autriche, s'est rendu de Londres à Falmouth, d'où il comptait, à ce qu'on assure, partir pour Rio-Janeiro sur le paquebot anglais qui a dû faire voile pour cette destination le 10 novembre.

La frégate de 74 *l'Impératrice*, qui a conduit la jeune reine en Europe, devait incessamment se rendre à Terceire avec des renforts et des secours pour cette île, qui est restée fidèle à D. Pedro et qui conserve l'espérance de se soustraire au joug de l'usurpateur.

— On écrit de Sedan, que par ordonnance du 29 octobre dernier, et sur la présentation de M. le ministre du commerce, le roi a nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, M. Cunin-Gridaine, membre de la chambre des députés, manufacturier et président du tribunal de commerce de Sedan.

— On lit dans le *Journal de la Meurthe*:

« Notre concitoyen le brave colonel Fabvier est arrivé à Nancy le 6 de ce mois; il en est reparti le 8 pour Paris. Pendant le court séjour qu'il a fait au sein de sa famille, le colonel a accepté un banquet improvisé que lui ont offert plusieurs de ses amis. »

— Les nouvelles arrivées de Portugal par les journaux de Londres, confirment les bruits qui déjà s'étaient répandus d'un mouvement favorable à don Pedro. Si l'on en croit des lettres arrivées par deux voies différentes, celle de Lisbonne et de Porto, des guérillas se sont formées dans plusieurs provinces, et déjà leurs masses paraissent assez considérables pour exciter les craintes du gouvernement établi à Lisbonne. Telle est la faiblesse des souverainetés qui ne se fondent point sur les droits légitimes, que le moindre vent les menace, et nous ne serions pas étonnés d'apprendre qu'un trône élevé par la violence et la trahison, ne fut aussi renversé par de semblables moyens.

Il est impossible que le Portugal soit long tems paisible après les graves événemens qui s'y sont succédés. La *Gazette de Plymouth* portait à 2,850 le nombre des réfugiés qui se trouvaient dans cette ville, et il est naturel qu'une émigration aussi considérable cherche à réagir sur la patrie.

D'un autre côté, l'arrivée de donna Maria en Angleterre, la paix entre Buenos-Ayres et le Brésil, tout cela peut exercer une influence et aggraver les périls du gouvernement de fait établi à Lisbonne.

Nous ne savons pas ce qu'il arrivera, mais il nous semble que le Portugal n'est pas à la fin de ses crises politiques. (Messager des Chambres.)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

SUISSE.

L'époque approche où les conseils souverains des cantons, dont les assemblées se répètent deux fois par année, seront appelés à se prononcer sur les résolutions de la diète concernant la liberté de la presse, la censure et la publicité.

L'indépendance de la presse ayant été défendue avec énergie par le député du canton de Vaud, qui s'est borné à prendre *ad referendum* les nouvelles résolutions, nous croyons devoir faire connaître le texte de son vote sur les résolutions antérieures.

« La députation se réfère avant tout (c'est ainsi que s'est exprimé M. le député), à sa déclaration de l'année dernière. Alors elle vota de confiance le maintien des arrêtés de 1823 jusques à la diète actuelle. Aujourd'hui la même confiance sans bornes dans la sagesse du *Vorort* aurait sans doute déterminé la résolution du canton de Vaud, si on lui avait fait voir qu'un haut intérêt national réclame une confirmation nouvelle de ces mêmes arrêtés, et qu'un refus de le faire pourrait compromettre la commune patrie. Mais les états confédérés n'ont pas reçu de communication suffisante pour produire en eux cette conviction; et dès lors celui de Vaud a cru devoir juger la question d'après ses propres lumières, d'après l'état de choses placé sous ses yeux, et surtout d'après les principes auxquels, affranchi des liens d'une pénible nécessité, il aime à rendre hommage.

« En se rappelant l'origine de ces mesures, imposées en quelque sorte à la diète par suite des commotions survenues dans quelques états voisins, et par l'inquiétude et la défiance de quelques gouvernements, le canton de Vaud se persuade que les circonstances ont essentiellement changé, et que les considérations auxquelles on dut céder alors ne subsistent plus aujourd'hui. Rien, en effet, ne paraît exiger maintenant la conservation d'un régime de surveillance et de police extraordinaires.

« En envisageant ensuite la nature même des arrêtés essentiellement provisoires dont il s'agit, l'état de Vaud estime que non-seulement il ne pourrait résulter de leur continuation aucun effet désirable, mais qu'elle aurait même pour la Suisse de graves inconvénients.

« A cet égard la députation est entrée dans beaucoup de développements trop étendus pour trouver ici leur place. Elle a fait observer en particulier que la surveillance préventive de la presse politique, ou en d'autres mots, que la censure exercée avec sévérité, dégénère en une servitude désormais intolérable dans l'état actuel de la civilisation, et surtout dans une république; que, plus facile, elle donne aux imprudences commises sous ses yeux un caractère officiel très-fâcheux, et déconsidère le gouvernement qui l'emploie, en le chargeant d'une responsabilité qui devrait peser toute entière sur les écrivains eux-mêmes.

« En général, l'état de Vaud pense qu'en ayant égard aux circonstances extérieures et aux intérêts de la Suisse, la nécessité de faire plier, sur les matières dont il s'agit, les législations cantonales à des dispositions fédérales extraordinaires n'existe plus. Dans les lois de chaque canton se trouve la force efficace pour réprimer tous les abus, beaucoup mieux qu'on ne pourrait l'obtenir par une décision générale. De tels moyens de répression résultent pour le canton de Vaud, en ce qui concerne la publication d'écrits politiques, de la loi rendue en 1822. Elle entre parfaitement dans les vues du *Vorort*, inflige des peines sévères à l'insulte envers des puissances amies ou leurs représentants, comme envers les états de la Confédération, et institue dans ces cas la poursuite d'office. »

ANGLETERRE.

Londres, 8 novembre.

On lit dans le *Courier* :

« Les nouvelles que nous avons données sur l'état des choses dans le nord du Portugal, se sont confirmées. Les guerillas constitutionnelles sont entrées dans Vila-Réal, Braga, Guimarães et Penafiel, qui n'est qu'à quelques milles d'Oporto. Plusieurs lettres assurent même qu'elles ont pris Oporto, et que les 4^e et le 19^e régiments d'infanterie se sont joints à elles. Les provinces de Beira et d'Alentejo ont aussi leurs guerillas constitutionnelles. On dit qu'il a été adressé aux Portugais réfugiés en Angleterre une invitation de se rendre de nouveau dans leur pays pour faire cause commune avec leurs frères. Sans doute ces étrangers ne tarderont pas à partir. On verra bientôt que la conduite du gouvernement anglais, relativement au Portugal et à tous les autres pays, a été constamment sage, et que pour avoir respecté le droit des gens, il n'a nullement négligé les intérêts de la nation. »

HONGRIE.

Pesth, 25 octobre.

Chez nous aussi la conquête de Varna a produit une vive sensation, et l'effet de cette nouvelle a été d'autant plus grand, qu'elle contrastait fortement avec toutes celles qu'on se plaisait à répandre ici chaque jour sur les défaites des Russes et l'écroulement successif de leurs forces. Nous avions même des alarmistes qui ne parlaient de rien moins que de la violation de nos frontières par les Ottomans victorieux, dont les partis détachés pourraient venir piller nos campagnes. La nécessité pour l'Autriche de faire de grands armemens, résultait, comme on le pense bien, de cet état

de choses. D'un autre côté, plusieurs millions de Grecs attendaient avec anxiété l'issue de ce siège, qui pouvait avoir une si grande influence sur le sort de leurs coreligionnaires. Aujourd'hui, tous les partis se réunissent pour célébrer la persévérance et l'intrépidité des troupes russes et de leur empereur.

La chute de Varna a produit ici à peu près le même effet que le récit de quelque fait d'armes remarquable du tems des Croisades. Et il n'est pas étonnant que les Hongrois se rappellent par fois l'antique gloire de leur patrie, quand ils se rendaient dans le port libre de Constantinople, entretenaient un commerce lucratif avec tout l'Orient, et faisaient régner sur les rives du Danube comme sur ce fleuve même la plus grande activité. L'empereur Nicolas vient de veugler sur les débris de la ville de Varna, qui jusqu'à lui n'avait jamais été conquise, la mort de notre Venceslas, roi de Hongrie et de Pologne, dont le sang fut répandu par les Turcs devant cette même place de Varna. Le mânes de nos héros hongrois, les Huniade, les Bathory, les Kemény, les Rosgony, doivent aujourd'hui être apaisés. Peut-être les Français en ce moment tirent-ils de leur côté vengeance en Morée de la défaite que leurs braves d'Artois et de Bourgogne essayèrent avec nous lors de la bataille de Nicopolis. Ainsi le présent vient ranimer d'anciens et glorieux souvenirs.

INDUSTRIE FRANÇAISE.

La compagnie Naudot, de Séveilles, près Provins, département de Seine-et-Marne, a obtenu un brevet d'invention pour la fabrication de briques, tuiles et carreaux, exposés au Louvre en 1827, et qui sont d'une pâte et d'une netteté inconnues jusqu'à ce jour. Les arrêtes sont tracées avec autant de précision que si elles avaient été taillées à la main, au moyen d'une pression énorme exercée sur leurs surfaces par un mécanisme particulier. Ce mécanisme qui tient peu d'espace peut s'adapter au mouvement d'un moulin ou être servi par la vapeur ou les chevaux. Les briques *réfractaires* qui en sortent, et sur lesquelles les épreuves les plus décisives ont été faites à la manufacture royale de Sévres, sont confectionnées par le même moyen de pression, avec l'argile la plus pure, et peuvent supporter des poids considérables, résister aux intempéries de l'air ou à l'action du feu le plus ardent. La même machine pourrait servir pour la fabrication de la poterie et de la porcelaine, et donnerait des produits plus solides et plus purs que ceux traités par les procédés ordinaires.

Suivant ces procédés, la terre des tuileries est patrie et retournée 2 ou 3 fois, après avoir éprouvé une préparation assez longue pour l'humecter, ou bien, ce qui est moins bon, elle est délayée dans un tonneau à manivelle mue par la force d'un cheval.

Par le nouveau procédé, les terres sont réduites en farine sous des meules à blé, ce qui fait que les pièces sont homogènes et ne contiennent pas de ces petites pierres calcaires qui, étant converties en chaux par la cuisson, se fument à la moindre humidité et font éclater les briques, tuiles et carreaux. On peut éviter la mouture quand les terres dont on se sert sont naturellement déliées et homogènes.

Ces terres ainsi divisées sont légèrement humectées, et jetées ensuite dans les moules.

Dans les tuileries ordinaires, un homme peut mouler en 12 heures 2 à 3,000 briques. Il faut que ces briques soient portées sur une aire, séchées au soleil, puis entassées sous les halles, pour être quelques jours après enlevées, rebattues et entassées de nouveau jusqu'à parfaite dessiccation, ce qui fait 5 ou 6 opérations avant d'être portées au four.

Par le nouveau procédé, deux hommes et un enfant de l'intelligence la plus faible, par conséquent du moindre prix, peuvent fabriquer par heure au moins 800 pièces, qu'on n'a plus qu'à entasser, ce qui fait près de 10,000 pièces en 12 heures. Ainsi, on a dans le même tems trois fois et plus de produits que par la méthode ordinaire; ces produits sont d'une supériorité incontestable, et on n'a besoin que de deux opérations, attendu qu'il n'y a ni recoupage ni rebatage, les pièces étant cuites telles qu'elles sortent du moule.

L'établissement d'une tuilerie semblable serait d'un prix infini pour notre ville où des constructions immenses sont entreprises, et où les briques, les tuiles et les carreaux sont encore aussi mal confectionnés qu'au moyen âge.

Les propriétaires de la manufacture de Séveilles, pour propager un procédé si avantageux, feront une concession de leur privilège, pour chaque dé-

— La prise de Silistria, annoncée par un journal allemand, se repose que sur la foi de lettres commerciales datées de Varsovie, le 50 octobre.

Le vaisseau russe le *Pantaleimon* a été exposé aux plus grands dangers par suite de l'incapacité de son capitaine. On dit que le corps diplomatique qui, à l'exception de lord Heitesbury, se trouvait à bord, a cru un instant qu'il ne lui restait d'autre ressource que de se sauver à la nage. Cependant le frère de lord Heitesbury, le capitaine A'Court, qui retournait de Varna avec LL. EE., s'est chargé de piloter le vaisseau, et a réussi enfin à le tirer du danger.

L'empereur Nicolas est parti pour St-Petersbourg deux heures après son arrivée à Odessa. (*Gazette de France.*)

— Le correspondant de la *Gazette d'Augsbourg* à Trieste prétend qu'Abraham, avant de s'embarquer avec le reste de ses troupes, avait reçu de la Porte l'ordre de résister jusqu'à la dernière extrémité, mais qu'il s'était convaincu de l'impossibilité d'obéir à un pareil ordre, même en se renfermant dans les places qui n'étaient pas suffisamment approvisionnées. On avait compté à Trieste que le baron Sermet, chargé de se procurer sur le littoral de l'Adriatique des approvisionnements pour l'armée française, s'adresserait dans cette ville, mais les spéculateurs ont été déçus, en apprenant que le baron était allé à Raguse.

— L'illustre Jérémie Bentham a reçu du roi de Bavière la lettre suivante :

Munich, 18 octobre 1828.

Monsieur,

« Ce n'est que dans le courant du mois d'août que j'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée de Londres le 20 octobre 1827, et avec laquelle vous avez eu la bonté de m'envoyer votre plan d'un code constitutionnel, ainsi que votre ouvrage ayant pour titre : *Projet d'un Code civil.*

« Je vous remercie sincèrement de cette marque d'attention de votre part. J'ai communiqué ces ouvrages à une commission chargée des projets de loi, qui ne manquera pas de profiter de l'expérience d'un esprit aussi éclairé sur des matières qui peuvent être appliquées à nos états, nos constitutions et nos coutumes.

« Recevez l'expression de ma reconnaissance et celle des sentiments d'estime avec lesquels je suis,

« Signé : LE ROI. »

— On écrit de Berne, 7 novembre :

« M. le comte de Rayneval, ambassadeur de France en Suisse, n'est point encore de retour. On ne pense pas même qu'il revienne prochainement, quoique le portefeuille des affaires étrangères ait été repris par M. le comte de la Ferronnays.

« Le grand conseil de Zug a ratifié, le 50 octobre, la convention conclue avec la France sur divers objets judiciaires et de voisinage. Cette convention, à laquelle Glaris et Schwitz restent seuls étrangers, est jusqu'à présent sanctionnée par vingt cantons. L'échange des ratifications aura lieu incessamment à Berne. »

— On écrit de Hambourg, en date du 29 octobre :

« Le dernier paquebot à vapeur d'Angleterre a apporté beaucoup d'or (en souverains) pour le compte de la Russie. On calcule que cette puissance a tiré depuis peu de tems d'Angleterre et de Hambourg plus de 4 millions de marcs en or et en argent. »

— M. le comte de Pontgibaud, pair de France, a eu l'heureuse idée d'associer la fête de l'industrie à celle du monarque qui, dans son voyage en Alsace, a promis son auguste protection au commerce et aux manufactures. M. le comte de Pontgibaud, qui doit la plus grande partie de son immense fortune à l'industrie, a choisi le jour de la Saint-Charles pour l'inauguration du bel établissement qu'il a fondé à Pontgibaud, pour l'exploitation des mines de plomb argentifère.

Il est d'usage, dans les établissements de ce genre, de baptiser les fonderies qui doivent servir aux opérations métallurgiques, comme on baptise les cloches des églises et les vaisseaux qu'on lance à la mer. Pour se conformer à cette coutume, M. le comte de Pontgibaud avait invité tous les curés du canton qui se sont empressés de se rendre à cette intéressante cérémonie : ils étaient au nombre de neuf. Les notabilités du pays avaient aussi été appelées à cette fête, et la population entière y a pris part.

Des tables avaient été dressées sous la halle pour recevoir environ cinq cents ouvriers, qui y ont trouvé un repas abondamment servi, et animé par une gaité franche, qu'aucun désordre n'est venu troubler.

En même tems, les chefs ouvriers, les autorités, les curés et les notables du pays dinaient chez M. de Pontgibaud, au nombre de plus de quarante personnes. Des toasts ont été faits au roi, à l'industrie et au noble pair à qui le canton fera l'accroissement de son aisance et de tous les biens qui en découlent.

Avant et après le banquet, les ouvriers, précédés par les zozettes et les tambours qui tous avaient été requis pour cette journée, ont traversé plusieurs fois la ville qu'il faisaient retentir de leurs joyeuses acclamations. Le soir on a dansé, et nous n'avons pas ouï-dire qu'aucun de MM. les ecclésiastiques présents à cette fête se soit élevé contre un amusement que quelques fanatiques voudraient en vain prohiber dans la terre classique des bourrées et des montagnardes.

(*Ami de la Charte.*)

parlement, moyennant 15,000 fr., y compris le coût de la machine qu'ils fourniront, et si, plus tard, les besoins du commerce exigent de nouvelles concessions dans le même département, ce qui ne peut manquer d'arriver pour celui du Rhône, théâtre d'un si grand développement d'industrie, elles ne pourront être faites que du consentement du premier concessionnaire, qui recevra alors 3,000 fr. pour chacune de ces nouvelles concessions.

Il est à désirer que les entrepreneurs lyonnais qui ont des rapports fréquents avec la capitale aillent voir la manufacture de Séveilles, qui est sur la route de Paris, en passant par Troyes; ils se convaincront que celui de leurs compatriotes qui a visité à plusieurs reprises et dans le plus grand détail ce bel établissement, qu'il voudrait voir transporter dans son pays, est bien loin d'en avoir exagéré les précieux avantages.

ANNONCES.

LIBRAIRIE DE LOUIS BABEUF,

Éditeur de l'HISTOIRE DU DAUPHINÉ, par M. le baron de Chapuy-Montlaville, rue Saint-Dominique, n° 2.

ENCYCLOPÉDIE POPULAIRE,

OU

LES SCIENCES, LES ARTS ET LES
MÉTIER

MIS A LA PORTÉE DE TOUTES LES CLASSES.

ART

DU MENUISIER

EN BATIMENS ET EN MEUBLES;

SUIVI

DE L'ART DE L'ÉBÉNISTE :

Ouvrage contenant des Éléments de Géométrie descriptive appliquée au trait du Menuisier.

La troisième livraison est en vente. L'activité de l'éditeur, M. Audot, rue des Maçons-Sorbonne, n° 11, est parvenue à fournir, pour ainsi dire, une livraison par jour de cette précieuse Encyclopédie. Destinée, par la modicité de son prix, à répandre les connaissances utiles dans toutes les classes, elle doit être regardée comme un monument durable élevé à l'industrie, et mériter à son auteur la reconnaissance nationale. (596)

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

De plusieurs espaces de terrains, appartenant aux sieurs François Perrin et Pierre-Jean Lapara, et d'une petite maison appartenant à ce dernier. Le tout situé en la commune de la Croix-Rousse, au clos du Charriot-d'Or.

Par procès-verbal de l'huissier Thimonnier père, du sept février mil huit cent vingt-huit, dont copie a été laissée le même jour, à chacun séparément, de MM. Burdin, adjoint à la mairie de la commune de la Croix-Rousse, et Darceville, greffier de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon; visé par eux, et enregistré audit Lyon le lendemain, par Guillot; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le neuf du même mois, par M. Guyon, conservateur, volume 14, n° 64, et au greffe du tribunal civil de la même ville;

A la requête du sieur François Brossard, propriétaire, demeurant à Lyon, Grande rue des Capucins; lequel a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Antoine-Casimir-Marguerite-Eugène Foudras, avoué près le susdit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Palais, n° 1. Au préjudice du sieur Pierre-Jean Lapara, marchand charpentier, demeurant ci-devant à Lyon, rue Masson, n° 29, et actuellement à la Croix-Rousse, clos du Charriot-d'Or, et du sieur François Perrin, aussi marchand, demeurant audit Lyon, Côte St-Sébastien, clos Breton; il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés et qui sont situés en la commune de la Croix-Rousse, au lieu du Charriot-d'Or, canton de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon; deuxième arrondissement du département du Rhône, consistant, savoir, ceux appartenant au sieur Perrin :

Art. 1^{er}. Un espace de terrain de la contenance de quinze cent septante-cinq mètres carrés environ, confiné au nord, par le clos de M. Couvert; à l'occident, par une rue projetée, prenant son entrée par la rue du Mail; au midi, par une autre rue pro-

jetée, tendant de la précédente à la rue du Chapeau-Rouge; à l'orient, par une autre partie de terrain formant le n° 2 ci-après.

Art. 2. Un espace de terrain de la contenance de sept cent trente-cinq mètres carrés environ, confiné au nord, par le clos Couvert; à l'occident, par l'article premier ci-dessus; au midi, par la rue projetée qui conduit à celle du Chapeau-Rouge; à l'orient, par cette dernière rue, un mur de clôture entre deux. Dans la partie occidentale dudit terrain sont des fondations hors de terre, ayant face, côtés, midi et orient.

Art. 5. Un espace de terrain contenant deux mille deux cents pieds carrés environ, confiné à l'occident, par la rue projetée, qui prend son entrée par la rue du Mail; au nord, par la rue projetée, tendant de la précédente à la rue du Chapeau-Rouge; à l'orient, par cette dernière rue; au midi, par la maison Gigodot, la maison Mazas et le terrain compris dans les articles quatre et cinq ci-après.

Art. 4. Un espace de terrain contenant sept cent quarante-huit mètres carrés environ, confiné au nord, par le terrain compris en l'article trois; à l'occident, par la maison Gigodot; à l'orient, par la maison Mazas; au midi, par une rue projetée, conduisant à la rue du Chapeau-Rouge.

Art. 5. Un espace de terrain de la contenance de quatre cent trente-cinq mètres carrés environ, confiné au nord, par le terrain compris en l'article trois; à l'occident, par la maison Mazas; à l'orient, par la rue du Chapeau-Rouge; au midi, par le terrain compris en l'article six, une rue projetée entre deux.

Art. 6. Un espace de terrain de la contenance de onze cent quarante-sept mètres carrés environ, confiné au nord par la maison Mazas et le terrain compris en l'article cinq, une rue projetée entre deux; à l'orient, par la rue du Chapeau-Rouge; à l'occident, par la maison Berliet et Reymond, une rue projetée, de dix mètres de largeur, entre deux; et de midi, par la maison Philippon, Hardon, Lapara et Lherillier, une rue projetée entre deux.

Art. 7. Un espace de terrain de la contenance de deux cent quatre-vingt mètres carrés environ, confiné à l'occident, par la propriété du sieur Lapara, comprise dans l'article huit ci-après; au midi, par la maison Bachela; à l'orient, pas les terrains des sieurs Brossard et autres; au nord, par la rue projetée conduisant à la rue du Chapeau-Rouge.

Les Immeubles saisis au préjudice du sieur Lapara consistent :

Art. 8. 1^o En un espace de terrain de la contenance de deux cent seize mètres carrés environ, confiné au nord, par une rue projetée, conduisant du faubourg de la Croix-Rousse à la rue du Chapeau-Rouge; à l'orient, par le terrain du sieur Pinoncelly; au midi, par la maison dudit Lapara; à l'orient, par le terrain du sieur Perrin, compris en l'article sept.

2^o Une petite maison, construite partie en maçonnerie, partie en pans de bois et partie en pizay, composée de rez-de-chaussée et premier étage au-dessus. Elle est couverte en tuiles creuses à une seule pente sur le terrain ci-dessus. Le rez-de-chaussée est percé au nord, sur ledit terrain, de quatre ouvertures simples et d'un portail, et au premier étage de quatre ouvertures. Cette construction occupe un espace de cent dix-neuf mètres carrés environ. Elle est confinée au nord, par le terrain qui précède; à l'occident, par le terrain Pinoncelly; au midi, par le terrain Bachela; à l'orient, par le terrain Perrin, compris en l'article sept.

Il sera procédé à la vente desdits immeubles, à la chaleur des enchères, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, dans une des salles du palais de justice, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions de ladite vente, a eu lieu en l'audience des criées du samedi dix-neuf avril mil huit cent vingt-huit, à midi.

L'adjudication préparatoire des sept premiers articles saisis, laquelle devait avoir lieu le quatorze juin mil huit cent vingt-huit, et puis le huit novembre, a été renvoyée au trente-un mars mil huit cent vingt-neuf; elle aura lieu de dix heures à midi, au pardessus la mise à prix du poursuivant, savoir: de cinq cents francs pour le premier article ou lot, de deux cent cinquante francs pour le second, de sept cent cinquante francs pour le troisième; de deux cent cinquante francs pour le quatrième, de cent cinquante francs pour le cinquième, de sept cent cinquante francs pour le sixième, et de cent francs pour le septième.

Quant aux immeubles du sieur Lapara, compris dans les articles huit et neuf, ils ont été adjugés provisoirement le quatorze juillet mil huit cent vingt-huit, au sieur Brossard, poursuivant, moyennant le prix de cinq cents francs, et l'adjudication définitive a été fixée au trois janvier mil huit cent vingt-neuf, de dix heures à midi.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour les renseignements, au greffe du tribunal, ou à M^e Foudras, avoué du poursuivant. Foudras. (595)

Lundi prochain, dix-sept novembre mil huit cent vingt-huit, sur la place des Carmes, sise à Lyon, à neuf heures du matin, il sera procédé à la vente au comptant de divers effets saisis, consistant en tables, chaises, horloge, charbon de pierre, etc. Signé CORTIER, huissier (592)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Belle propriété patrimoniale.

Cette propriété est située à Macheron, commune de Lugny, arrondissement de Mâcon; elle consiste en une belle maison de maître, très-bien située, et en bâtiments de cultivateurs, jardins, prés, vignes, terres labourables et bois.

A une distance rapprochée, sa position agréable rend la vente des denrées facile.

L'estimation de ce domaine, qui dépend de la succession bénéficiaire de M. Henri-Joseph Tugnot, chef d'escadron en retraite, a été portée par un rapport d'experts à 96,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience du tribunal civil de Mâcon, le lundi vingt-quatre novembre mil huit cent vingt-huit, heure de midi.

S'adresser à M^e Defranc, avoué à Mâcon, qui donnera tous renseignements, et à Lyon, à M. Tugnot de la Noye, place des Célestins, maison du café Parisien. (561-2)

A LOUER.

Clos de huit bicherées, salle d'ombrage, terrasse, eau de source et de citerne, boutasse ne manquant jamais, et maison de trente-deux pièces, caves, greniers, écurie, fenil, à louer en totalité ou en partie; le tout en bon état, à l'extrémité de la Croix-Rousse, sur Caluire, grande rue Coste, n° 117. S'y adresser. (547-5)

A louer de suite.

Appartement de quatre pièces, cabinet, cave et grenier, place St-Nizier, au deuxième. S'adresser au premier magasin de rouennerie, rue des Bouquetiers. (593)

AVIS.

Désirant quitter le détail de draperie, MM. VONOVEN, petite rue Mercière, n° 20, au Bouclier Français, dans l'entassement, jusqu'à fin janvier seulement, ont l'honneur de prévenir le public que, pour liquider promptement, ils vendront, soit par pièces entières, soit par coupons, ou enfin par aunes, leurs marchandises à plus d'un quart au-dessous du cours; ils invitent à cet effet les personnes qui auraient quelques emplettes à faire, ou qui voudraient profiter du bon marché, en achetant par avance, à se présenter de suite à leurs magasins pour acquiescer la preuve de ce qu'ils annoncent.

Leurs marchandises se composent de draps de toutes couleurs et de toutes les fabriques, de casimir, flanelles, velours, étoffes à gilets, royales, draps zéphyr pour manteaux de dames, etc., etc.

Nota. MM. VONOVEN préviennent que leur fonds est à vendre, avec ou sans marchandises; de plus, que la personne qui voudrait en traiter, trouverait chez eux un commis intéressé qui habite la maison depuis plus de dix ans, et qui, si l'acquéreur le trouvait bon, s'associerait avec lui pour prendre la suite. (591)

F. RAULLI, ESPAGNOL, AVOCAT,
Rue Dauphine, n° 2, à Lyon,

Ouvrira, le 1^{er} décembre 1828, un cours de langue espagnole qui aura lieu trois fois par semaine, les mardi, jeudi et samedi, de 7 à 9 heures du soir.

Où pourra se faire inscrire chez le professeur et chez Targe, libraire, rue Lafont.

Prix: 12 fr. par mois.

Il donne aussi des leçons à domicile et chez lui. (597)

PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAONE.

De Lyon à Chalons en deux jours; départs à sept heures du matin,

Dimanche 16 novembre. — Lundi 17. — Mercredi 19. — Jeudi 20. — Samedi 22.

De Chalons à Lyon en un jour; départs à six heures du matin,

Dimanche 16 novembre. — Mardi 18. — Mercredi 19. — Vendredi 21. — Samedi 22. (594)

SPECTACLES DU 15 NOVEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LES JEUX DE L'AMOUR ET DU HASARD, comédie. — LE TRAITÉ NUL, opéra. — LE DÉSERTEUR, ballet.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

MADAME BONNEAU, vaud. — L'ART DE SE FAIRE AIMER DE SON MARI, vaud. — LE BON PAPA, vaud. — LA LUNE DE MIEL, vaud.

BOURSE DU 12.

Cinq p. 0/0 consol. Jouis. du 22 s. 1828. 106f25 55 50 35 50 25.
Trois p. 0/0, Jouis, du 22 juin 1828. 74f60 55 60 55.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1840f.

Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, Jouis. de janvier 79f65 55 50 55 50.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 425 45 59, Jouis. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. fianç. Jouis. de nov. 7

Empr. royal d'Espagne, 1825. Jouis. de janv. 1828. 79 5/4.
Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jouis. de janv. 51 3/4 50 1/2 5/4 3/4 51 1/4.

Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.
Emp. d'Haïti rembours. par 25. ème. Jou. de juil. 1828. 645f64f50

